



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CLICHY-SOUS-BOIS · COUBRON · GAGNY · GOURNAY-SUR-MARNE · LE RAINCY
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS · LIVRY-GARGAN · MONTERMEIL · NEUILLY-PLAISANCE
NEUILLY-SUR-MARNE · NOisy-le-GRAND · ROSny-Sous-Bois · VAUJOURS · VILLEMOMBLE

DÉCISION

Décision DP2024-080 portant signature de l'avenant n°1 au marché n°M23-043 « Mission géotechnique pour le comblement, le clavage et le traitement de poches de dissolution de gypse (G4), la réalisation de sondages de contrôle (G5), et le remplacement des bungalows (G2) pour la déchèterie de Gagny dans le cadre du Plan de Modernisation des Déchèteries »

LE PRESIDENT,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération n°CT2023/12/12-03 en date du 12 décembre 2023 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

CONSIDERANT le marché n°M23-043 ayant pour objet la mission géotechnique pour le comblement, le clavage et le traitement de poches de dissolution de gypse (G4), la réalisation de sondages de contrôle (G5) et le remplacement des bungalows (G2) pour la déchèterie de Gagny dans le cadre du Plan de Modernisation des Déchèteries, notifié le 20 octobre 2023 à la société TECHNOSOL,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à un avenant n°1 au marché précité afin d'intégrer aux prestations initialement prévues quatre nouveaux sondages pressiométriques à la suite de la découverte de zones de fontis,

D E C I D E

Article 1 : De signer le présent avenant n°1 et toutes les pièces s'y rapportant avec la société TECHNOSOL.

Article 2 : Le présent avenant n°1 porte la part globale et forfaitaire de l'accord-cadre de 18 418,00 € HT à 26 330,00 € HT.

Article 3 : Le présent avenant n°1 ne modifie pas le montant maximum de l'accord-cadre.

Article 3 : Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa date de notification et n'a pas d'incidence sur la durée initiale de l'accord-cadre.

Article 4 : Compte-rendu de la présente décision sera effectué lors du prochain Conseil de territoire.

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations territoriales.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy
- Monsieur le Directeur général des services

Fait à Noisy-le-Grand, le ... 19 MARS 2024

Affiché - Notifié le 19/03/2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Président et par
délégation,
Le Directeur Général des
Services

S. Le Ho
Stephane LE HO

